



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02113P0103, relatif au projet de réhabilitation du pont de la route départementale RD174 sur la Droye à Droyes (52), reçu complet du conseil général de la Haute-Marne le 14 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 25 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 18 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à rénover la chaussée et à renforcer les structures porteuses du pont de la route départementale RD174 sur la Droye situé sur la commune de Droyes (52), d'une longueur de 9 mètres, afin d'améliorer la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7^a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

Considérant que le pont est situé dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Prairies du Bassin de la Voire » et à l'amont hydraulique de la zone spéciale de conservation « Prairies de la Voire et de l'Héronne », dont il est distant de plus de 700 mètres en suivant le tracé du cours d'eau ;

Considérant que le projet relève du régime d'autorisation prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement et, en conséquence, devra faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du même code ;

Considérant que le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le pont est distant de plus de 150 mètres des habitations les plus proches, lesquelles ne disposent d'aucune vue directe sur la zone des travaux ;

Considérant que le projet ne modifie ni l'emprise, ni les abords du pont existant ; que le trafic et les conditions de circulation sur le pont ne seront pas modifiés par le projet ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de réhabilitation du pont de la RD174 sur la Droye à Droyes, objet de la demande d'examen au cas par cas n°F02113P0103, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **18 DEC. 2013**

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Jean-Christophe VILLEMAUD

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cours d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**